LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets, & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples, de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États, & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

Donné à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux dans le Duché d'Albret.

Du 19 Février 1789.

PAR l'État annexé au Règlement du 24 Janvier dernier, le Duché d'Albret qui a député directement en 1614, eſt indiqué ſous le titre de Sénéchauſſée d'Albret, dont le chef-lieu eſt à Caſtelmoron, ayant pour ſecondaires Nérac & Caſtel-Jaloux. Il a été obſervé à Sa Majeſté que le Duché d'Albret eſt diviſé en quatre ſénéchauſſées, Nérac, Caſtelmoron, Caſtel-Jaloux & Tartas, ſous un même Sénéchal d'épée; & il lui a été repréſenté que la ſénéchauſſée de Nérac a eu, en 1614, pour ſecondaires, celles de Caſtelmoron & de Caſtel-Jaloux, & que la ſénéchauſſée de Tartas, omiſe dans l'état annexé au Règlement du 24 Janvier, ſe trouvoit fondée en titres pour demander d'être admiſe à députer directement. Sa Majeſté conſidérant que l'étendue du Duché d'Albret & ſa population s'approchent des proportions ſur leſquelles Elle a réglé deux députations dans d'autres pays, a trouvé d'autant plus équitable d'avoir égard aux titres particuliers de la ſénéchauſſée de Nérac & de la ſénéchauſſée de Tartas, qu'en partageant le Duché d'Albret en deux parties, & en faiſant les convocations à Nérac & à Tartas, les Gens des Trois-états de ce Duché ſeront diſpenſés de voyages trop longs, dont Sa Majeſté deſire leur épargner la fatigue & les frais. En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE indiqué à Caſtelmoron par le Règlement

f 3a

du 24 Janvier, & où devoient se rendre comme secondaires, les Assemblées de Nérac & de Castel-Jaloux, se tiendra à Nérac, où se rendront les Députés des sénéchaussées de Castel-Jaloux & de Castelmoron, suivant les formes prescrites par ledit Règlement.

II.

La sénéchaussée de Tartas députera séparément aux États-généraux, un membre du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-état; à l'effet de quoi les Trois-états de ladite sénéchaussée seront convoqués à Tartas par le Sénéchal d'Albret ou son Lieutenant; & les Lettres de convocation, ensemble le Règlement y joint, seront incessamment adressés au Gouverneur de sa province de Guyenne, pour les faire tenir audit Sénéchal d'Albret, séant à Tartas.

Le Règlement du 24 Janvier dernier sera exécuté dans toutes ses dispositions, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.